

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 110/28 chap
du 24 juillet 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-quatre juillet deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours introduit par voie postale et réceptionné le 23 juillet 2024 par le greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Trèves (Allemagne),

contre une décision prise par Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 26 juin 2024;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours introduit par PERSONNE1.) par voie postale, dirigé contre un mandat d'arrêt européen, émis le 26 juin 2024 par Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après la déléguée), aux fins d'exécution d'une peine d'emprisonnement de 4 ans, confirmée par un arrêt n°261/22/X de la Cour d'appel du 28 septembre 2022, ayant fait l'objet d'un pourvoi en cassation rejeté par un arrêt n°88/2023 pénal, numéro CAS-2022-00108 du registre du 29 juin 2023.

Le Ministère public conclut à l'irrecevabilité du recours en ce que la voie postale n'est pas admise comme mode d'introduction d'un recours par l'article 698 du code de procédure pénale.

C'est à juste titre que le Ministère public fait valoir que le recours, introduit par voie de courrier postal adressé à la « *Kanzlei der Vollstreckungskammer des Berufungsgerichts* », ne satisfait pas aux exigences légales de l'article 698 du code de procédure pénale vu que la voie postale n'est pas prévue par la loi comme mode valable d'introduction d'un recours devant la Chambre de l'application des peines.

Le recours est partant irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre de l'application des peines,

déclare le recours irrecevable.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Elisabeth WEYRICH, président de chambre, Mylène REGENWETTER, président de chambre, et Henri BECKER, premier conseiller, et qui ont signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Elisabeth WEYRICH, président de chambre, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.